

SERVICE : POLICE MUNICIPALE
Réf. : AP/

**RÈGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
MARCHE NOCTURNE – STADE DEFERRARI
CORNICHE BONAPARTE**

NOUS, Jean-Paul JOSEPH, Maire de Bandol,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L.511-1,
VU le code Pénal,
VU le code de la Route,
VU notre arrêté n°92 du 17 février 2015 réglementant la circulation routière, le stationnement et ses modificatifs,
CONSIDÉRANT qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer l'installation des forains du marché nocturne,
CONSIDÉRANT que cette installation ne doit pas nuire à la circulation routière du Quai de Gaulle et du centre ville,
CONSIDÉRANT que les parkings du bord de mer sont limités en hauteur et ne permettent pas le stationnement des forains du marché nocturne en raison du gabarit de leurs véhicules.

- A R R E T O N S -

ARTICLE 1° : Pour permettre le stationnement des véhicules forains du Marché Nocturne de 18h00 à 1h00 – Le Stade Deferrari – Corniche Bonaparte sera ouvert:

**DU MERCREDI 1^{er} JUILLET 2020 AU LUNDI 31 AOUT 2020
DE 18H00 A 18H45 ET DE 00H00 A 01H00**

ARTICLE 2° : Les véhicules des forains du marché nocturne possédant une autorisation pourront stationner à l'intérieur du Stade et accéder aux horaires d'ouvertures précitées à l'article 1er.

ARTICLE 3° : En dehors de ces heures d'accès, le stade sera fermé et interdit à tous publics y compris aux forains.

ARTICLE 4° : En dehors des horaires de stationnement autorisé, les véhicules en infraction avec le présent arrêté seront verbalisés, et si besoin est, enlevés et mis en fourrière, aux frais, risques et périls de leur propriétaire sur réquisition des services de police.

ARTICLE 5° : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5, rue Racine - BP. 40510 - 83041 TOULON CEDEX 09 ou par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6° : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de la Police Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié selon la législation en vigueur.

Fait à Bandol, le **25 JUIN 2020**

Jean-Paul JOSEPH,
Maire de Bandol



Pour le Maire
Valérie BOURON
8ème Adjointe
Déléguée à la Sécurité